الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'**O**rganisation et
de **S**urveillance des **O**pérations
de **B**ourse

لجنة تنظيم عمليات البورصة
ومراقبتها

Le Président

الرئيس

Alger, le 2 novembre 2026

Position COSOB N° 02/2026 du 28 octobre 2026 portant sur le mode de calcul du ratio de division des risques par les sociétés de capital investissement, prévu à l'article 17 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006, modifiée et complétée, relative à la société de capital-investissement.

En vue de garantir la solidité financière et la continuité d'exploitation de la société de capital-investissement, et de maîtriser les risques de concentration liés à son portefeuille de participations, La COSOB invite les sociétés de capital investissement (SCI), lorsqu'elles calculent le ratio de division des risques, à observer les règles suivantes :

- La notion de capital et de réserves mentionnée à l'article 17 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006 relative à la société de capital-investissement devrait être appréciée après affectation du résultat, englobant ainsi les résultats des exercices antérieurs et du dernier exercice clos sur lesquels aucune décision de distribution n'est intervenue ;
- La SCI devrait observer le ratio consistant à employer, au plus, 15% de sa situation nette comptable en participation en fonds propres dans une même entreprise ;
- La situation nette correspond à la somme algébrique des postes suivants du bilan :
 - le capital social ;
 - les primes d'émission ;
 - les écarts de réévaluation ;
 - les réserves ;
 - le report à nouveau ;
 - le résultat du dernier exercice clos ;
- La fraction non libérée des apports devrait être soustraite de la situation nette comptable de référence. Le calcul du ratio de division des risques devrait reposer exclusivement sur les fonds propres effectivement libérés et, le cas échéant, appelés mais non libérés ;

- L'écart de réévaluation devrait inclure, uniquement, les écarts de réévaluation des immobilisations corporelles et financières, découlant d'une décision officielle autorisée par la loi ou par les organes sociaux de la société de capital investissement ou des sociétés du portefeuille de participation, selon le cas ;
- Les provisions réglementées et les subventions d'investissement – qui découlent d'incitations fiscales ou d'aides publiques et n'ont pas la nature de fonds stables définitivement acquis – ne devraient pas faire partie de la situation nette comptable ;
- Les bénéfices pour lesquels une décision officielle de mise en distribution est prise par les organes sociaux compétents, devraient être déduits de la situation nette comptable quand bien même leur décaissement effectif n'aurait pas encore eu lieu à la date du calcul du ratio.